ABC ACCESSOIRES

Société par Actions Simplifiée
au capital de 700 006,73 Euros
Siège social : 278 Boulevard Raspail
75014 PARIS
R.C.S : 403597974

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 03/11/2025

Le 03/11/2025,
à 19h,

Les associés de la société **ABC ACCESSOIRES,** se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

Madame Aline RIGAUD, préside la séance en qualité de Président

Le Président constate que les associés présents ou représentés remplissent les conditions de quorum et de majorité déterminés dans les statuts.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- la feuille de présence (à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés) ;
- le texte des questions écrites adressées par les associés dans les conditions légales ;
- le texte des projets de résolutions.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Réduction de capital Réduction du capital social par voie de rachat des actions ouverte à tous les associés.
- Pouvoirs à donner au gérant,
- Modifications statutaires en conséquence,
- Pouvoirs pour formalités.

Le Président ouvre la discussion.

Le Président répond d'abord aux questions écrites des associés.

Personne ne demandant la parole, le Président met aux voix la résolution inscrite à l'ordre du jour.

PREMIÈRE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide sous la condition suspensive de l'absence ou du rejet d'opposition formée dans le délai légal, par des créanciers sociaux, de réduire le capital d'une somme de six cent quarante mille euros (640 000), pour le ramener de son montant actuel de sept cent mille six euros et soixante-treize centimes (700 006.73) à soixante mille six euros et 73 centimes (60 006.73), par voie de rachat de seize mille sept cent quatre-vingt-quatorze actions d'une valeur nominale de trente-huit euros onze centimes (38.11) chacune.

Le rachat par la société de ces actions entraînera de plein droit leur annulation conformément aux articles L.223-34 et R.223-34 du Code de commerce et l'extinction de tous les droits patrimoniaux et extrapatrimoniaux attachés aux actions annulées et notamment aucun droit au dividende de l'exercice en cours.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

DEUXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide que les associés disposent d'un délai de 15 jours ouvrés à compter de l'envoi par le président de l'offre d'achat de leurs parts pour adresser au siège social leur demande de rachat de tout ou partie de leurs parts.

L'offre d'achat sera adressée à chaque associé par tout moyen permettant de donner date certaine à sa réception.

Si les demandes de cession des associés sont supérieures au nombre d'actions dont le rachat a été décidé ci-avant, l'assemblée autorise le gérant à réduire chacune des demandes de façon à ce que le nombre d'actions rachetées à chaque associé soit, dans la limite de sa demande, égal au rapport existant entre le nombre de parts qu'il possède et le nombre total des actions appartenant aux associés ayant demandé le rachat.

Si cette méthode de réduction fait ressortir des fractions d'actions, celles-ci seront globalisées et le nombre entier ainsi obtenu sera réparti entre les associés cédants dont les fractions seront les plus élevées, à raison d'une action par associé.

Un associé ne pourra vendre plus d'actions qu'il ne l'aura initialement demandé.

Si les demandes de rachat sont inférieures au nombre offert par la société, l'assemblée décide que la réduction de capital n'aura lieu qu'à hauteur de la valeur nominale des seules actions effectivement rachetées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

TROISIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, sous la condition suspensive de la constatation par le Président du rachat, procède à l'annulation des 16 794 actions et à la réduction définitive du capital social.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

QUATRIÈME RESOLUTION

L'assemblée confère au Président les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser les opérations ainsi décidées.

Ainsi le président est habilitée à constater la réalisation ou non réalisation de la condition suspensive et les conséquences qui en résultent quant au caractère définitif ou de l'absence de réduction de capital, elle en informe les associés.

De même, le Président procèdera au rachat des actions et à leur annulation et constatera la réalisation définitive de la réduction de capital et procédera à la modification des statuts en conséquence.

Il donne également tous pouvoirs au porteur de l'original, d'une copie ou d'extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité ou de dépôt inhérentes aux décisions prises.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de séance.

Le Président

